



## Autorisation d'administration

(Crème solaire sans paba, solution nasales salines, lotion calamine, solution orale d'hydratation, crème à base d'oxyde de zinc, crème hydratante, baume à lèvres, gel lubrifiant en format unique pour la prise de température)

Durée de l'autorisation parentale : Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 20\_\_

Nom de l'enfant : \_\_\_\_\_

Nom du parent : \_\_\_\_\_

Signature du parent : \_\_\_\_\_

Nom de la RSGE : \_\_\_\_\_

**Art 120** Malgré l'article 118, le prestataire de services de garde éducatifs peut administrer à un enfant, sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité, des solutions nasales salines, des solutions orales d'hydratation, de la crème pour érythème fessier, du gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température, de la crème hydratante, du baume à lèvres, de la lotion calamine et de la crème solaire.

À l'exception des solutions nasales salines, de la crème hydratante et du baume à lèvres, le prestataire de services peut fournir les médicaments prévus au premier alinéa. Toutefois, si ces derniers sont fournis par le parent, leurs contenants doivent être clairement identifiés au nom de l'enfant à qui ils sont destinés.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 117, les informations inscrites sur le contenant d'origine ou l'emballage d'origine du gel lubrifiant, du baume à lèvres et de la crème hydratante sont suffisantes.

**Veuillez inscrire les initiales (initiales du parent) vis-à-vis du ou des produits autorisés.**

**Inscrire les instructions d'administrations (art 119).**

Crème solaire sans paba : \_\_\_\_\_

Solution nasales salines : \_\_\_\_\_

Crème à base d'oxyde de zinc : \_\_\_\_\_

Solution orale d'hydratation : \_\_\_\_\_

Gel lubrifiant en format à usage unique (pour la prise de température) : \_\_\_\_\_

Crème hydratante : \_\_\_\_\_

Baume à lèvres : \_\_\_\_\_

Lotion calamine : \_\_\_\_\_

**Art 121.2** ... Toutefois, le prestataire de services n'est pas tenu d'inscrire à cette fiche les renseignements concernant l'administration des médicaments prévus à l'article 120 à l'**exception de la lotion calamine et des solutions orales d'hydratation...**

**Art 121.3** Le prestataire de services de garde éducatifs **doit conserver la fiche d'administration des médicaments et des produits naturels ainsi que les protocoles d'administration et les autorisations, lorsqu'ils sont requis, dans un dossier constitué à cette seule fin, conservé sur les lieux et disponible pour consultation par la personne qui administre le médicament ou le produit naturel.**

L'original de ce dossier et les documents qu'il contient doivent être remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. **Copie de ce dossier et des documents qu'il contient doivent être conservés pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.**